

Les élargissements exagérés des chaussées

Des élargissements exagérés au détriment de la largeur des accotements ne rendent plus la route compatible avec une vitesse de 90 km/h car les obstacles se trouvent trop proches de la chaussée (fossés, arbres, poteaux), et il n'y a plus de bande dérasée de récupération en cas de déviation de trajectoire pour éviter une collision frontale ou suite à une perte de contrôle.



L'élargissement exagéré, dans le but de réaliser une troisième voie, a entraîné ici la suppression totale de l'accotement : pas de bande dérasée de récupération : la fluidité a été privilégiée au détriment de la sécurité.



Photos ci-dessus et ci-dessous : Sous le prétexte de "calibrage", l'attention a été portée à obtenir brutalement une largeur constante tout au long de la section : c'est une stupidité car ce n'est absolument pas essentiel d'avoir une largeur constante lors d'un calibrage : l'automobiliste n'est aucunement demandeur d'une telle précision dans la largeur lorsqu'il circule, par contre il est demandeur d'une largeur suffisante de zone de récupération, et il est demandeur d'une zone de 4 m sans obstacles. Une telle section n'est plus compatible avec une vitesse de 90 km/h





Dans les cas d'élargissements exagérés :

- 1 - Les automobilistes roulent plus vite car plus la chaussée est large, plus on roule vite → danger
- 2 – les obstacles se trouvent plus proches de la chaussée : fossé, arbres, poteaux ... → danger
- 3 – il n'y a plus de bande dérasée de récupération en cas de déviation de trajectoire pour éviter une collision frontale ou par manque de contrôle → danger

Ces élargissements exagérés sont contraires aux recommandations du Guide Aménagement des Routes Principales (ARP)

Extraits du paragraphe 2.3 de l'ARP : "le calibrage (élargissement de la chaussée) n'est généralement pas une priorité par comparaison au maintien d'une bande dérasée au moins stabilisée de 1,75 m et à l'élimination des obstacles de la zone de sécurité de 4 m".

L'ARP donne des répartitions de largeurs entre chaussée et bande dérasée selon la largeur de la plateforme disponible : par exemple pour 10,50 m de plateforme disponible, 7 m est attribuable à la chaussée et 1.75 m à la bande dérasée, mais si l'on ne dispose que de 9 m de plateforme, la largeur de chaussée doit être seulement de 6 m afin de garder 1,50 m pour la bande dérasée

